

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A2024-171

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « FESTIVITES »

Madame Le Maire de REDESSAN,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°D2014 – 098 en date du 23 septembre 2014 portant création d'une régie de recettes auprès du service « Festivités » de la commune ;

Vu la délibération n°D2017 – 079 en date du 20 septembre 2017 portant modification de la régie de recettes auprès du service « Festivités » de la commune ;

Vu la délibération n°D2023 - 068 en date du 27 septembre 2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°A2024 – 165 en date du 26 septembre 2024 portant modification de la régie de recettes « Festivités » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/10/2024 ;

Considérant qu'il convient de compléter les produits encaissables par la régie de recettes ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service « Festivités » de la commune de Redessan.

Article 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville – 13 rue de la République – 30129 REDESSAN

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-213002116-20241002-A2024_171-R

<i>Désignation</i>	<i>Prix de vente</i>	<i>Imputation</i>
Boissons du 1 ^{er} et du 2 ^{ème} groupe	Défini selon prix d'achat	7018
Produits alimentaires type « snacking »	Défini selon prix d'achat	7018
Vente d'éco-cup	0.50 €	7018
Encarts publicitaires dans les programmes relatifs aux manifestations organisées par la commune	40.00 €	70688
Droits de place relatifs aux manifestations organisées par la commune (marchés festifs, fête votive...)	Défini dans le règlement de chaque manifestation	70323
Poudre colorée	2.00 € la sachet ou 5.00 € les 3 sachets	7018
Livre sur l'histoire de Redessan	23.00 €	7018
Redevance d'occupation du domaine public appliquée aux cirques et spectacles ambulants	50.00 € la première représentation, puis 25.00€ pour els suivantes	70323

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Paiement au comptant en numéraires

2° : Paiement au comptant en chèque libellé à l'ordre du Trésor Public

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- Soit d'un ticket de type P1RZ
- Soit d'un ticket de vente numéroté

ARTICLE 5 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300.00 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public (ou au guichet de La Banque Postale) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum 3 fois par an, compte tenu du calendrier des manifestations organisées par la Commune.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt.

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110.00 € par an.

ARTICLE 10 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-213002116-20241002-A2024_171-A

- Le Maire de la Commune de REDESSAN;
- La Secrétaire Générale;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Redessan, le 02 octobre 2024

Le Maire,



Fabienne RICHARD-TRENQUIER

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2024

Application agréée E.legalite.com

99_AR-030-213002116-20241002-A2024_171-A